

Politique de la recherche

92.06.16.06 - amendée 07.06.20.09 - amendée 09.02.25.12

Préambule

La *Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel* précise, à l'article 6.01.b, que les collèges peuvent effectuer des études et effectuer des recherches et soutenir les membres du personnel qui y participent. Pour sa part, le Cégep de Sherbrooke accorde une place importante à la recherche en l'intégrant à ses orientations stratégiques et à ses pratiques notamment en ce qui a trait à l'intégrité en recherche. Il endosse en ce sens l'*Énoncé de Politique des Trois Conseils*. La Politique de la recherche doit être considérée en lien étroit avec la Politique d'intégrité en recherche.

Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les types de recherches réalisées par les personnels dans le cadre de leurs activités professionnelles liées au Cégep ou par les étudiants associés à ces activités.

Responsable de l'application

La direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

1. Objectifs de la politique

1.1 Définir le cadre d'exercice, le soutien institutionnel et le partage des responsabilités dans les activités de recherche.

1.2 S'assurer que les principales dispositions législatives québécoises et canadiennes qui balisent la recherche au Cégep sont respectées.

1.3 Favoriser l'intégration de la recherche dans la pratique professionnelle des personnels.

2. Définitions

2.1 Chercheur désigne un membre du personnel du Cégep engagé dans la réalisation d'une activité de recherche.

2.2 Développement désigne, dans ce contexte, une activité orientée vers l'implantation du changement par la conception et l'élaboration de produits, de techniques ou de services.

2.3 Recherche désigne toute activité scientifique qui contribue à l'avancement des connaissances en ayant recours à une méthodologie spécifique et explicite.

2.4 Recherche-développement en éducation désigne le processus utilisant des résultats de recherche pertinents aux fins de concevoir, de développer et de mettre au point des produits éducatifs, des approches pédagogiques et des programmes d'études.

2.5 Recherche technologique désigne des activités de recherche appliquée orientées vers l'avancement ou l'innovation technologique.

3. Les types de recherche

3.1 Trois types de recherches sont réalisés au Cégep : la *recherche en éducation* qui permet l'avancement des connaissances notamment en enseignement, en didactique et sur l'apprentissage; la *recherche disciplinaire* qui est reliée à un champ de savoir et dont les résultats obtenus contribuent à l'avancement de la discipline en question; la *recherche technologique* dont les activités visent l'application et le transfert de connaissances scientifiques et technologiques au marché du travail.

Note : L'élaboration de matériel didactique sous toutes ses formes, la fabrication d'outils, la collecte de données, les inventaires, les relances, l'administration de tests et de sondage, les activités d'implantation et d'évaluation, les études de clientèles, de pertinence et de faisabilité et les autres opérations pratiquées régulièrement ou occasionnellement au Cégep sans faire partie intégrante d'un projet de recherche, ne sont pas considérés comme des activités de recherche, mais comme des activités connexes à la recherche.

4. Le cadre d'exercice de la recherche

4.1 La recherche au Cégep se réalise principalement à l'intérieur des cadres d'exercice suivants : la recherche subventionnée par un organisme reconnu, la recherche financée par le Cégep ou la recherche en vue de l'obtention d'un diplôme d'études supérieures.

4.2 Une recherche est subventionnée, lorsque des ententes financières entre les parties — le chercheur, l'organisme subventionnaire et le Cégep — permettent la réalisation de la recherche en tout ou en partie. Chaque organisme définit des règles pour l'utilisation des sommes versées ainsi que pour la réalisation de la recherche.

4.3 Le Cégep peut préciser des besoins particuliers de recherche et conclure des ententes avec des membres du personnel pour la mise en œuvre de projets.

4.4 Le Cégep peut déterminer et proposer des thèmes de recherche estimés prioritaires pour son développement.

5. Principes généraux

5.1 Le Cégep reconnaît que la recherche apporte une contribution essentielle à l'accomplissement de sa mission.

5.2 Le Cégep encourage des activités de recherche contribuant à l'atteinte des objectifs institutionnels.

5.3 Le Cégep crée un climat favorable à l'élaboration et à la réalisation d'activités de recherche, au développement des compétences dans ce champ d'activités et à la qualité des résultats des travaux en ce domaine.

5.4 Les activités de recherche menées au Cégep de Sherbrooke respectent les dispositions législatives québécoises et canadiennes notamment :

- la Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel
- la Charte des droits et libertés de la personne
- la Charte canadienne des droits et libertés
- le Code civil du Québec
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
- la Loi sur les archives
- le Code des professions du Québec
- la Loi sur les brevets
- la Loi sur les droits d'auteur.

5.5 Le Cégep prend les mesures nécessaires pour faire connaître la présente politique auprès de la communauté collégiale et pour s'assurer de son application.

6. Engagement des chercheurs

6.1 Les chercheurs s'engagent à se conformer aux politiques du Cégep en matière de recherche ainsi qu'aux ententes contractées avec le Cégep et avec les organismes subventionnaires.

6.2 Lors de la formulation d'une entente de financement de projet de recherche, la personne requérante s'engage à assurer l'exécution des travaux projetés conformément aux conditions

prévues au projet ou au contrat de recherche sous peine de devoir rembourser les sommes dépensées.

6.3 Le Cégep prend les mesures appropriées auprès des chercheurs qui ne respecteraient pas leurs obligations.

6.4 Les personnes qui réalisent des activités de recherche (les chercheurs) font toujours partie de la communauté collégiale et, à ce titre, sont incitées à participer activement à la vie du Cégep.

7. Préparation d'une proposition de recherche

7.1 Lors de la préparation d'une proposition de recherche, la personne requérante voit à l'élaboration de la demande et à l'établissement du budget selon les règles de l'organisme ou du programme sollicité. Elle peut obtenir le soutien-conseil des instances appropriées au type de recherche concernée.

7.2 Lors de la préparation d'une proposition de recherche, la personne requérante doit obtenir au préalable l'approbation du Cégep. Le Cégep se réserve le droit de refuser toute proposition jugée incompatible avec ses règlements, ses politiques ou ses intérêts, excédant sa capacité organisationnelle ou impropre quant aux exigences de base d'un projet de recherche.

7.3 Lors de la préparation d'une proposition de recherche soumise conjointement par plusieurs établissements, la personne requérante veille à établir et à faire connaître au préalable, aux fins d'approbation par chacune des parties, les conditions et les modalités d'engagement et de participation de chacun d'entre eux.

7.4 Lors de la préparation d'une proposition de recherche en éducation et de la réalisation de celle-ci, la personne requérante informe son département ou le service concerné de son projet de recherche, du déroulement et la progression de celui-ci, de même que des résultats qui en ressortent.

8. Mesures pour favoriser la recherche

8.1 Sous réserve de l'approbation du supérieur immédiat, le Cégep assure le dégagement des membres du personnel pour se consacrer à des tâches de recherche chaque fois que le permettent les ressources financières obtenues pour la réalisation des projets de recherche.

8.2 Les départements d'enseignement et les services du Cégep collaborent aux activités de recherche dans leur champ de responsabilité respectif.

8.3 Le Cégep favorise la participation d'étudiantes et d'étudiants à des équipes de recherche dans le cas de projets susceptibles de contribuer à leur formation et de les initier à la recherche.

8.4 Le Cégep facilite, dans la mesure de ses moyens, la diffusion des résultats de recherche par la participation des auteurs de projets de recherche à différents événements publics relatifs à leur champ de recherche.

8.5 Le Cégep, dans le cadre des budgets disponibles aux fins du perfectionnement des membres du personnel, se préoccupe d'offrir des activités de formation à l'intention des chercheurs, des nouveaux chercheurs et des éventuels chercheurs.

8.6 Le Cégep se préoccupe de l'émergence de nouveaux chercheurs en suscitant des candidatures à l'occasion des sessions de perfectionnement, de la formation d'équipes de recherche ou d'échanges avec des personnes déjà engagées dans la recherche.

8.7 Dans le cadre des recherches subventionnées, le Cégep se préoccupe d'offrir un soutien et un encadrement sur mesure aux nouveaux chercheurs dans la mesure des ressources disponibles.

8.8 Le Cégep confie au Service de la recherche et du développement des responsabilités déterminées relativement aux activités de recherche pédagogique ou disciplinaire.

8.9 Le Cégep peut confier au Centre de productive intégrée du Québec inc. des mandats de gestion de projets de recherche technologique.

8.10 Le Cégep peut désigner, selon les circonstances, d'autres organismes pour gérer des projets de recherche.

8.11 Le Service de la recherche et du développement s'engage à :

- diffuser les programmes d'aide à la recherche;
- fournir de l'aide pour la préparation des propositions de recherche et pour leur acheminement auprès des organismes concernés, sous réserve de l'article 7.2;
- sensibiliser le nouveau personnel à cette perspective de développement professionnel et aux orientations de la recherche préconisées par le Cégep;
- fournir l'encadrement des activités de recherche relevant de sa responsabilité.

9. Recherche supposant la participation de sujets humains

9.1 Tous les projets supposant la participation de sujets humains doivent être soumis au Comité d'éthique de la recherche (CER) lorsque requis et recevoir son approbation avant leur exécution.

9.2 Le Cégep prévoit les dispositions nécessaires pour établir des ententes de collaboration, notamment avec l'Université de Sherbrooke, en ce qui a trait à l'application, le cas échéant, de procédures relatives à l'évaluation éthique de recherches ayant recours à des sujets humains.

9.3 Lorsque des recherches sous sa gouverne supposent la participation de sujets humains, le Cégep pourra déléguer sa responsabilité d'évaluer la dimension éthique des projets de recherche au Comité d'éthique de la recherche (CER) de l'Université de Sherbrooke tel que prévu dans les ententes à cet effet. Il conservera néanmoins la responsabilité éthique et légale de la recherche qui y est réalisée.

9.4 Le Cégep mandate une personne pour vérifier et actualiser de façon régulière l'entente de collaboration avec le Comité d'éthique de la recherche (CER) de l'Université de Sherbrooke.

9.5 Le Cégep se réserve toutefois le droit de s'acquitter éventuellement lui-même de sa responsabilité d'évaluer la dimension éthique des projets de recherche supposant la participation de sujets humains réalisés par des membres de son personnel. En tel cas, il en avisera alors l'Université de Sherbrooke pour la libérer de la responsabilité qu'il lui a déléguée ainsi que les organismes subventionnaires concernés.

10. Dispositions générales

10.1 Le Cégep se réserve le droit de statuer sur des activités de recherche ou des situations excédant le cadre de la présente politique.

10.2 La Politique de la recherche est accessible sur le site du Cégep.

10.3 La Politique de la recherche est remise aux chercheurs en activité.

10.4 Le Cégep procède à une réévaluation de sa politique périodiquement et en fonction de l'évolution du cadre juridique et social.